

CHARTRE DE LA LIGUE ARABE

22 mars 1945

Signataires : Arabie saoudite, l'Égypte, l'Iraq, le Liban, la Syrie, le Yémen du Nord et la Transjordanie

ARTICLE I

The League of Arab States is composed of the independent Arab states which have signed this Charter.

Any independent Arab state has the right to become a member of the League. If it desires to do so, it shall submit a request which will be deposited with the Permanent Secretariat General and submitted to the Council at the first meeting held after submission of the request.

ARTICLE II

The League has as its purpose the strengthening of the relations between the member-states, the coordination of their policies in order to achieve co-operation between them and to safeguard their independence and sovereignty; and a general concern with the affairs and interests of the Arab countries. It has also as its purpose the close co-operation of the member-states, with due regard to the Organisation and circumstances of each state, on the following matters:

- A. Economic and financial affairs, including commercial relations, customs, currency and questions of agriculture and industry.
- B. Communications; this includes railroads, roads, aviation, navigation, telegraphs and posts.
- C. cultural affairs.
- D. Nationality, passports, visas, execution of judgments and extradition of criminals.
- E. Social affairs.
- F. Health affairs.

ARTICLE I

La Ligue des États arabes est composée des États arabes indépendants qui ont signé la présente Charte.

Tout État arabe indépendant a le droit de devenir membre de la Ligue. S'il le désire, il présente une demande qui est déposée auprès du Secrétariat général permanent et soumise au Conseil lors de la première réunion qui suit la présentation de la demande.

ARTICLE II

La Ligue a pour but de renforcer les relations entre les États membres, de coordonner leurs politiques afin de parvenir à une coopération entre eux et de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, et de s'occuper des affaires et des intérêts généraux des pays arabes. Elle a également pour objet la coopération étroite des États membres, en tenant dûment compte de l'Organisation et de la situation de chaque État, sur les questions suivantes :

- A. Affaires économiques et financières, y compris les relations commerciales, les douanes, la monnaie et les questions agricoles et industrielles.
- B. Les communications, y compris les chemins de fer, les routes, l'aviation, la navigation, les télégraphes et les postes.
- C. Affaires culturelles.
- D. Nationalité, passeports, visas, exécution des jugements et extradition des criminels.
- E. Affaires sociales.
- F. Affaires de santé.

ARTICLE III

The League shall possess a Council composed of the representatives of the member-states of the League; each state shall have a single vote, irrespective of the number of its representatives.

It shall be the task of the Council to achieve the realisation of the objectives of the League and to supervise the execution of agreements which the member-states have concluded on the questions enumerated in the preceding Article, or on any other questions.

It likewise shall be the Council task to decide upon the means by which the League is to co-operate with the international bodies to be created in the future in order to guarantee security and peace and regulate economic and social relations.

ARTICLE IV

For each of the questions listed in Article II there shall be set up a special committee in which the member-states of the League shall be represented. These committees shall be charged with the task of laying down the principles and extent of co-operation. Such principles shall be formulated as draft agreements to be presented to the Council for examination preparatory to their submission to the aforesaid states.

Representatives of the other Arab countries may take part in the work of the aforesaid committees. The Council shall determine the conditions under which these representatives may be permitted to participate and the rules governing such representation.

ARTICLE III

La Ligue dispose d'un Conseil composé des représentants des États membres de la Ligue ; chaque État dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Il appartiendra au Conseil d'assurer la réalisation des objectifs de la Ligue et de superviser l'exécution des accords que les États membres auront conclus sur les questions énumérées à l'article précédent ou sur toute autre question.

Il appartiendra également au Conseil de décider des moyens par lesquels la Ligue coopérera avec les organismes internationaux qui seront créés à l'avenir afin de garantir la sécurité et la paix et de régler les relations économiques et sociales.

ARTICLE IV

Pour chacune des questions énumérées à l'article II, il est constitué un comité spécial dans lequel les États membres de la Ligue sont représentés.

Ces comités sont chargés de définir les principes et l'étendue de la coopération. Ces principes seront formulés sous la forme de projets d'accords qui seront présentés au Conseil pour examen en vue de leur soumission aux États susmentionnés. Les représentants des autres pays arabes peuvent participer aux travaux des comités susmentionnés.

Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles ces représentants peuvent être autorisés à participer et les règles régissant cette représentation.

ARTICLE V

Any resort to force in order to resolve disputes between two or more member-states of the League is prohibited. If there should arise among them a difference which does not concern a state's independence, sovereignty, or territorial integrity, and if the parties to the dispute have recourse to the Council for the settlement of this difference, the decision of the Council shall then be enforceable and obligatory.

In such case, the states between whom the difference has arisen shall not participate in the deliberations and decisions of the Council.

The Council shall mediate in all differences which threaten to lead to war between two member-states, or a member-state and a third state, with a view to bringing about their reconciliation.

Decisions of arbitration and mediation shall be taken by majority vote.

ARTICLE VI

In case of aggression or threat of aggression by one state against a member-state, the state which has been attacked or threatened with aggression may demand the immediate convocation of the Council. The Council shall by unanimous decision determine the measures necessary to repulse the aggression. If the aggressor is a member-state, his vote shall not be counted in determining unanimity.

If, as a result of the attack, the government of the state attacked finds itself unable to communicate with the Council, the state's representative in the Council shall request the convocation of the Council for the purpose indicated in the foregoing paragraph. In the event that this representative is unable to communicate with the Council, any member-state of the League shall have the right to request the convocation of the Council.

ARTICLE V

Tout recours à la force pour résoudre des différends entre deux ou plusieurs États membres de la Ligue est interdit. S'il survient entre eux un différend qui ne concerne pas l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État, et si les parties au différend ont recours au Conseil pour le règlement de ce différend, la décision du Conseil est alors exécutoire et obligatoire. Dans ce cas, les États entre lesquels le différend est apparu ne participent pas aux délibérations et décisions du Conseil.

Le Conseil sert de médiateur dans tous les différends qui menacent de conduire à une guerre entre deux États membres, ou entre un État membre et un État tiers, en vue de parvenir à leur réconciliation.

Les décisions d'arbitrage et de médiation sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE VI

En cas d'agression ou de menace d'agression par un État contre un État membre, l'État qui a été attaqué ou menacé d'agression peut demander la convocation immédiate du Conseil. Le Conseil détermine à l'unanimité les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Si l'agresseur est un État membre, son vote n'est pas pris en compte pour déterminer l'unanimité.

Si, à la suite de l'attaque, le gouvernement de l'État attaqué se trouve dans l'impossibilité de communiquer avec le Conseil, le représentant de l'État au Conseil demande la convocation du Conseil aux fins indiquées à l'alinéa précédent. Si ce représentant n'est pas en mesure de communiquer avec le Conseil, tout État membre de la Ligue a le droit de demander la convocation du Conseil.

ARTICLE VII

Unanimous decisions of the Council shall be binding upon all member-states of the League; majority decisions shall be binding only upon those states which have accepted them. In either case the decisions of the Council shall be enforced in each member-state according to its respective laws.

ARTICLE VIII

Each member-state shall respect the systems of government established in the other member-states and regard them as exclusive concerns of those states. Each shall pledge to abstain from any action calculated to change established systems of government.

ARTICLE IX

States of the League which desire to establish closer co-operation and stronger bonds than are provided for by this Charter may conclude agreements to that end.

Treaties and agreements already concluded or to be concluded in the future between a member-state and another state shall not be binding or restrictive upon other members.

ARTICLE X The permanent seat of the League of Arab States is established in Cairo. The Council may, however, assemble at any other place it may designate.

ARTICLE XI

The Council of the League shall convene in ordinary session twice a year, in March and in September. It shall convene in extraordinary session upon the request of two member-states of the League whenever the need arises.

ARTICLE VII

Les décisions unanimes du Conseil lient tous les États membres de la Ligue ; les décisions prises à la majorité ne lient que les États qui les ont acceptées.

Dans les deux cas, les décisions du Conseil sont exécutées dans chaque État membre conformément à ses lois respectives.

ARTICLE VIII

Chaque État membre respecte les systèmes de gouvernement établis dans les autres États membres et les considère comme des préoccupations exclusives de ces États. Chacun s'engage à s'abstenir de toute action visant à modifier les systèmes de gouvernement établis.

ARTICLE IX

Les États de la Ligue qui désirent établir une coopération plus étroite et des liens plus forts que ceux qui sont prévus par la présente Charte peuvent conclure des accords à cette fin.

Les traités et accords déjà conclus ou à conclure à l'avenir entre un État membre et un autre État membre ne sont pas contraignants ou restrictifs pour les autres membres.

ARTICLE X

Le siège permanent de la Ligue des États arabes est établi au Caire. Le Conseil peut toutefois se réunir en tout autre lieu qu'il désigne.

ARTICLE XI

Le Conseil de la Ligue se réunit en session ordinaire deux fois par an, en mars et en septembre. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande de deux États membres de la Ligue chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE XII

The League shall have a permanent Secretariat-General which shall consist of a Secretary-General, Assistant Secretaries and an appropriate number of officials.

The Council of the League shall appoint the Secretary-General by a majority of two thirds of the states of the League. The Secretary-General, with the approval of the Council, shall appoint the Assistant Secretaries and the principal officials of the League.

The Council of the League shall establish an administrative regulation for the functions of the Secretariat-General and matters relating to the staff.

The Secretary-General shall have the rank of Ambassador and the Assistant Secretaries that of Ministers Plenipotentiary.

The first Secretary-General of the League is named in an annex to this Charter.

ARTICLE XIII

The Secretary-General shall prepare the draft of the budget of the League and shall submit it to the Council for approval before the beginning of each fiscal year.

The Council shall fix the share of the expenses to be borne by each state of the League. This may be reconsidered if necessary

ARTICLE XIV

The members of the Council of the League as well as the members of the committees and the officials who are to be designated in the administrative regulation shall enjoy diplomatic privileges and immunity when engaged in the exercise of their functions.

The buildings occupied by the organs of the League shall be inviolable.

ARTICLE XII

La Ligue dispose d'un Secrétariat général permanent composé d'un Secrétaire général, de Secrétaires adjoints et d'un nombre approprié de fonctionnaires.

Le Conseil de la Ligue nomme le Secrétaire général à la majorité des deux tiers des États de la Ligue. Le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil, nomme les sous-secrétaires et les principaux responsables de la Ligue.

Le Conseil de la Ligue établit un règlement administratif pour les fonctions du Secrétariat général et les questions relatives au personnel.

Le Secrétaire général a le rang d'Ambassadeur et les Secrétaires adjoints celui de Ministre plénipotentiaire.

Le premier Secrétaire général de la Ligue est nommé dans une annexe à la présente Charte.

ARTICLE XIII

Le Secrétaire général prépare le projet de budget de la Ligue et le soumet au Conseil pour approbation avant le début de chaque exercice financier.

Le Conseil fixe la part des dépenses à la charge de chaque Etat de la Ligue. Ce point peut être réexaminé si nécessaire.

ARTICLE XIV

Les membres du Conseil de la Ligue ainsi que les membres des comités et les fonctionnaires qui doivent être désignés dans le règlement administratif jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Les bâtiments occupés par les organes de la Ligue sont inviolables.

ARTICLE XV

The first meeting of the Council shall be convened at the invitation of the head of the Egyptian Government. Thereafter it shall be convened at the invitation of the Secretary-General.

The representatives of the member-states of the League shall alternately assume the presidency of the Council at each of its ordinary sessions.

ARTICLE XVI

Except in cases specifically indicated in this Charter, a majority vote of the Council shall be sufficient to make enforceable decisions on the following matters:

- A. Matters relating to personnel.
- B. Adoption of the budget of the League.
- C. Establishment of the administrative regulations for the Council, the committees and the Secretariat General.
- D. Decisions to adjourn the sessions.

ARTICLE XVII

Each member-state of the League shall deposit with the Secretariat-General one copy of treaty or agreement concluded or to be concluded in the future between itself and another member-state of the League or a third state.

ARTICLE XVIII

If a member state contemplates withdrawal from the League, shall inform the Council of its intention one year before such withdrawal is to go into effect.

The Council of the League may consider any state which fails to fulfill its obligations under the Charter as separated from the League, this to go into effect upon a unanimous decision of the states, not counting the state concerned.

ARTICLE XV

La première session du Conseil est convoquée à l'invitation du chef du gouvernement égyptien. Par la suite, elle est convoquée à l'invitation du Secrétaire général.

Les représentants des États membres de la Ligue assument alternativement la présidence du Conseil à chacune de ses sessions ordinaires.

ARTICLE XVI

Sauf dans les cas expressément indiqués dans la présente Charte, un vote majoritaire du Conseil est suffisant pour prendre des décisions exécutoires sur les questions suivantes :

- A. Questions relatives au personnel.
- B. Adoption du budget de la Ligue.
- C. Établissement du règlement administratif du Conseil, des comités et du Secrétariat général.
- D. Décisions d'ajournement des sessions.

ARTICLE XVII

Chaque État membre de la Ligue dépose auprès du Secrétariat général un exemplaire du traité ou de l'accord conclu ou à conclure à l'avenir entre lui-même et un autre État membre de la Ligue ou un État tiers.

ARTICLE XVIII

Si un Etat membre envisage de se retirer de la Ligue, il informe le Conseil de son intention un an avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

Le Conseil de la Ligue peut considérer comme séparé de la Ligue tout Etat qui ne remplit pas ses obligations en vertu de la Charte, ce qui prend effet sur décision unanime des Etats, sans compter l'Etat concerné.

ARTICLE XIX

This Charter may be amended with the consent of two thirds of the states belonging to the League, espec order to make firmer and stronger the ties between the member-states, to create an Arab Tribunal of Arbitration, and to regulate the relations of the League with any international bodies to be created in the future to guarantee security and peace.

Final action on the amendment cannot be taken prior Final action on an amend . . hich the motion to the session following the session in which the motion was initiated.

If a state does not accept such an amendment it may withdraw at such time as the amendment goes into effect, without being bound by the provisions of the preceding Article.

ARTICLE XX

This Charter and its annexes shall be ratified according to the basic laws in force among the High Contracting parties.

The instruments of ratification shall be deposited with the Secretariat-General of the Council and the Charter shall become operative as regards each ratifying state fifteen days after the Secretary-General has received the instruments of ratification from four states.

This Charter has been drawn up in Cairo in the Arabic language on this 8th day of Rabi' II, thirteen hundred and sixty four H. (March 22, 1945), in one copy which shall be deposited in the safe keeping of the Secretariat-General. An identical copy shall be delivered to each state of the League.

ARTICLE XIX

La présente Charte pourra être amendée avec l'accord des deux tiers des États membres de la Ligue, notamment pour raffermir et renforcer les liens entre les États membres, pour créer un tribunal arabe d'arbitrage et pour régler les relations de la Ligue avec tout organe international qui sera créé à l'avenir pour garantir la sécurité et la paix.

La décision finale sur l'amendement ne peut être prise avant la décision finale sur l'amendement... si la motion est soumise à la session qui suit celle au cours de laquelle elle a été présentée.

Si un État n'accepte pas un tel amendement, il peut se retirer au moment où l'amendement entre en vigueur, sans être lié par les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE XX

La présente Charte et ses annexes seront ratifiées conformément aux lois fondamentales en vigueur entre les Hautes Parties contractantes.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général du Conseil et la Charte prendra effet à l'égard de chaque État qui l'aura ratifiée quinze jours après que le Secrétaire général aura reçu les instruments de ratification de quatre États.

La présente Charte a été rédigée au Caire en langue arabe, en ce 8e jour du Rabi' II, treize cent soixante-quatre H. (22 mars 1945), en un exemplaire qui sera déposé sous la garde du Secrétariat général.

Une copie identique sera remise à chaque état de la Ligue.

(1) Annex Regarding Palestine

Since the termination of the last great war the rule of the Ottoman Empire over the Arab countries, among them Palestine, which had become detached from that Empire, has come to an end. She has come to be autonomous, not subordinate to any other state. The Treaty of Lausanne proclaimed that her future was to be settled by the parties concerned.

However, even though she was as yet unable to control her own affairs, the Covenant of the League (of Nations) in 1919 made provision for a regime based upon recognition of her independence.

Her international existence and independence in the legal sense cannot, therefore, be questioned, any more than could the independence of the other Arab countries.

Although the outward manifestations of this independence have remained obscured for reasons beyond her control, this should not be allowed to interfere with her participation in the work of the Council of the League.

The states signatory to the Pact of the Arab League are therefore of the opinion that, considering the special circumstances of Palestine and until that country can effectively exercise its independence, the Council of the League should take charge of the selection of an Arab representative from Palestine to take part in its work.

(2) Annex Regarding Cooperation with Countries Which Are Not Members of the Council of the League Whereas the member states of the League will have to deal in the Council as well as in the committees with matters which will benefit and affect the Arab world at large;

And whereas the Council has to take into account the aspirations of the Arab countries which are not members of the Council and has to work toward their realization;

(1) Annexe concernant la Palestine

Depuis la fin de la dernière grande guerre, le règne de l'Empire ottoman sur les pays arabes, dont la Palestine, qui s'est mal détachée de cet Empire, a pris fin. Elle est devenue autonome, non subordonnée à un autre État. Le Traité de Lausanne proclamait que son avenir devait être réglé par les parties concernées.

Cependant, même si elle n'était pas encore en mesure de contrôler ses propres affaires, le Pacte de la Société (des Nations) de 1919 prévoyait un régime fondé sur la reconnaissance de son indépendance.

Son existence internationale et son indépendance au sens juridique du terme ne peuvent donc être remises en cause, pas plus que l'indépendance des autres pays arabes.

Bien que les manifestations extérieures de cette indépendance soient restées obscures pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne faudrait pas que cela interfère avec sa participation aux travaux du Conseil de la Ligue.

Les États signataires du Pacte de la Ligue arabe sont donc d'avis que, compte tenu de la situation particulière de la Palestine et jusqu'à ce que ce pays puisse effectivement exercer son indépendance, le Conseil de la Ligue devrait prendre en charge la sélection d'un représentant arabe de la Palestine pour participer à ses travaux.

(2) Annexe relative à la coopération avec les pays qui ne sont pas membres du Conseil de la Ligue Considérant que les États membres de la Ligue auront à traiter au sein du Conseil et des comités des questions qui bénéficieront et affecteront le monde arabe dans son ensemble ;

Et attendu que le Conseil doit tenir compte des aspirations des pays arabes qui ne sont pas membres du Conseil et qu'il doit œuvrer à leur réalisation ;

Now, therefore, it particularly behooves the states signatory to the Pact of the Arab League to enjoin the Council of the League, when considering the admission of those countries to participation in the committees referred to in the Pact, that it should spare no effort to learn their needs and understand their aspirations and hopes; and that it should work thenceforth for their best interests and the safeguarding of their future with all the political means at its disposal.

(3) Annex Regarding the Appointment of a Secretary-General of the League The states signatory to this Pact have agreed to appoint His Excellency Abdul-Rabman 'Azzam Bey, to be Secretary-General of the League of Arab States.

This appointment is made for two years. The Council of the League shall hereafter determine the new regulations for the Secretary-General.

Il appartient donc tout particulièrement aux Etats signataires du Pacte de la Ligue arabe d'enjoindre au Conseil de la Ligue, lorsqu'il examinera l'admission de ces pays à participer aux comités mentionnés dans le Pacte, de ne ménager aucun effort pour connaître leurs besoins et comprendre leurs aspirations et leurs espoirs, et de travailler désormais dans leur intérêt et pour sauvegarder leur avenir avec tous les moyens politiques à sa disposition.

(3) Annexe En ce qui concerne la nomination d'un Secrétaire général de la Ligue Les Etats signataires du présent Pacte sont convenus de nommer Son Excellence Abdul-Rabman'Azzam Bey au poste de Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

Cette nomination est faite pour deux ans. Le Conseil de la Ligue arrête ci-après le nouveau règlement du Secrétaire général.